

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures et zéro minute, le Conseil Municipal de Xaintrailles, dûment convoqué, s'est réuni en session, dans la salle communale, sous la présidence de Madame BOICHON Anne, Doyenne des membres du conseil,

Convocation adressé par le maire sortante en date du 16 mars 2026

PRÉSENTS :

Mesdames : REGLAT Elodie, BOUDEY Eva, BAQUE Cécile, TRAVAUX Véronique et BOICHON Année ;

Messieurs : MOUCHET Jérôme, AIROLA Pascal, TRESEGUET Patrick, CYPRIEN Bruno, DELAVAUD Jean-Luc et BACHERE Daniel,

Absents : Néant.

Pouvoirs : Néant.

Secrétaire : Madame BOUDEY Eva a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Quorum : (10/2+1) :6. Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Ouverture de séance : 18h00.

Ordre du jour :

Approbation du conseil municipal de la séance du 09 mars 2026

Installation du nouveau conseil municipal

Délibérations :

- Election du Maire
 - Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local par le maire.
- Vote des indemnités de fonction aux adjoints.
 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.
 - Election des délégués de la commune à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47).
 - Albret communauté : Désignation des représentants de la commune pour siéger à EAU 47.
 - Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunale à Vocation Multiples (SIVOM) Ouest-Lavardac
 - Election des délégués de la commune au Syndicat intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Chenil fourrière.
 - Désignation du correspondant de crise auprès d'Enedis.

Préambule

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame MUTTI-RIBERA Brigitte, Adjointe au maire par suppléance en application de l'article L.2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions et donne la présidence à la plus âgé des membres présents : Mme BOICHON Anne.

Adoption du compte rendu de la séance précédente.

Le conseil municipal, constatant que les membres nouvellement élus n'étaient pas présent à la séance du 9 mars 2026 et que le procès-verbal de cette séance n'a pu être arrêté par le conseil

sortant, arrête ledit procès-verbal sans en vérifier le contenu, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Délibération n° 2026_009 du 20 mars 2026.

Objet : Election du Maire

Nomenclature : 5-1-0-0-0 Institution et vie politique / Election exécutif

<p><u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 11 Présents : 11 Absents : 00 - Dont pouvoir : 00</p>	<p>Votants : 11 - Dont pour : 09 - Dont Blanc : 02 - Dont abstention : 00</p>
---	--

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7;
- Vu les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires organisées le 15 mars 2023 ;
- Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
- Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Madame BOICHON Anne, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

- L'article L 2122-1 dispose que « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »
- L'article L 2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
 - o Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
 - o Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »
- L'article 2122-7 dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Madame BOICHON Anne sollicite deux volontaires comme assesseurs : Daniel BACHERE et Cécile BAQUE acceptent de constituer le bureau.

Madame BOICHON Anne :

- demande alors s'il y a des candidats
- Monsieur Jérôme MOUCHET se porte candidat au poste de maire.

Madame BOICHON Anne enregistre la candidature de Monsieur Jérôme MOUCHET et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne.

Les accesseurs procèdent au dépouillement et proclame les résultats :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de votants :	11 (onze)
Nombre de bulletins :	9 (neuf)
Nombre de bulletins nuls :	0 (zéro)
Nombre de bulletins blancs :	2 (deux)
Suffrages exprimés :	9 (neuf)
Majorité absolue :	5 (cinq)

Ont obtenu :

- Monsieur MOUCHET Jérôme : 9 voix (neuf)
- Monsieur MOUCHET Jérôme, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 20 mars 2026,

Anne BOICHON, Doyenne,

Eva BOUDEY, La secrétaire de séance

Monsieur Jérôme MOUCHET ayant été proclamé Maire de la Commune de Xaintrailles, prend la présidence de la séance du conseil et poursuit l'ordre du jour.

Brigitte MUTTI-RIBERA remet l'écharpe de maire à Monsieur MOUCHET Jérôme ainsi que les clés de la mairie.

Délibération n° 2026_010 du 20 mars 2026.

Objet : Détermination du nombre de postes d'adjoints

Nomenclature : 5-1-0-0-0 Institution et vie politique / Election exécutif

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 11

Absents : 00

- Dont pouvoir : 00

Votants : 11

- Dont pour : 11

- Dont Blanc : 00

- Dont abstention : 00

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-2-1 et L.2122-2 ;
- Vu les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires organisées le 15 mars 2026 ;
- Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
- Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Xaintrailles étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité,
à compter du 20 mars 2026.**



- De fixer à 3, le nombre d'adjoints à la maire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 20 mars 2026,

Jérôme MOUCHET, Le Maire,

Eva BOUDEY, La secrétaire de séance

Délibération n° 2026_011 du 20 mars 2026.

Objet : Election des adjoints au maire

Nomenclature : 5-1-0-0-0 Institution et vie politique / Election exécutif

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 11

Absents : 00

- Dont pouvoir : 00

Votants : 11

- Dont pour : 11

- Dont Blanc : 00

- Dont abstention : 00

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
- Vu la délibération n° 2026_010 en date du 20 mars 2026 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoint à 3,
- Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur MOUCHET Jérôme :

- demande alors s'il y a des candidats
- une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposées.
 - o Monsieur Bruno CYPRIEN

1^{er} tour de scrutin

Nombre de votants :	11 (onze)
Nombre de bulletins :	11 (onze)
Nombre de bulletins nuls :	0 (zéro)
Nombre de bulletins blancs :	0 (zéro)
Suffrages exprimés :	11 (onze)
Majorité absolue :	6 (six)

Ont obtenu :

- Liste Monsieur Bruno CYPRIEN, 11 voix (onze)
- La liste Monsieur Bruno CYPRIEN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Bruno CYPRIEN, Mme Eva BOUDEY, Patrick TRESEGUET.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 20 mars 2026,

Jérôme MOUCHET, Le Maire,

Eva BOUDEY, La secrétaire de séance

Délibération n° 2026_012 du 20 mars 2026.

Objet : Tableau du conseil municipal

Nomenclature : 5-1-0-0-0 Institution et vie politique / Election exécutif



<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 11 Présents : 11 Absents : 00 - Dont pouvoir : 00	Votants : 11 - Dont pour : 11 - Dont Blanc : 00 - Dont abstention : 00
--	---

Tous les conseillers municipaux sont désormais élus au scrutin de liste paritaire.

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa des articles L 2122-7-1 et L 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L 2113-8-2 du CGCT, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

1. Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus (*disposition devenue caduque*) ;
3. Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

- **en présence d'une seule liste** : les conseillers sont classés par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs ;
- **en présence de plusieurs listes**, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix. Pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés.

Attention, en cours de mandat, les élus intégrant le conseil municipal (suivants de liste, candidats supplémentaires et élus issus d'élections partielles) prennent rang en toute fin du tableau de l'ensemble des conseillers municipaux.

Le tableau prévu à l'article L 2121-1 du CGCT est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R 2121-2) qui s'applique pour les communes de moins de 1000 habitants.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.



**DÉPARTEMENT LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT NERAC****Effectif légal du conseil municipal 11
Commune de Xaintrailles**

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	Nom et prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Maire	M.	MOUCHET Jérôme	17/08/1972	20/03/2026	150
Premier adjoint	M.	CYPRIEN Bruno	08/12/1956	20/03/2026	150
Deuxième Adjointe	Mme	BOUDEY Eva	13/12/1988	20/03/2026	150
Troisième Adjoint	M.	TRESEGUET Patrick	20/04/1958	20/03/2026	150
Conseiller	M.	DELAVAUD Jean-Luc	01/10/1959	15/03/2026	150
Conseillère	Mme	TRAVAUX Véronique	20/11/1961	15/03/2026	150
Conseiller	M.	AIROLA Pascal	26/07/1967	15/03/2026	150
Conseillère	Mme	BAQUE Cécile	01/07/1973	15/03/2026	150
Conseillère	Mme	REGLAT Elodie	28/12/1989	15/03/2026	150
Conseillère	Mme	BOICHON Anne	18/05/1954	15/03/2026	123
Conseiller	M.	BACHÈRE Daniel	09/05/1961	15/03/2026	123

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 20 mars 2026.

Jérôme MOUCHET, Le Maire,

Eva BOUDEY, La secrétaire de séance

Monsieur le Maire donne lecture de la charte des élus locaux

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.



Délibération n° 2026_013 du 20 mars 2026.

Objet : Indemnité des adjoints

Nomenclature : 5-6-1-0-0 institutions et vie politique / Exercice des mandats locaux / Indemnités des élus

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 11 Présents : 11 Absents : 00 - Dont pouvoir : 00	Votants : 11 - Dont pour : 09 - Dont contre: 02 - Dont abstention : 00
--	---

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
- Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 rappelle les modifications apportées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux.
- Vu le budget communal ;
- Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
- Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
- Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à la majorité**

9 voix POUR,

0 ABSTENTION,

2 voix CONTRE,

à compter du 20 mars 2026.

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - o 1^{er} adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o 3^{ème} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal de chaque année au chapitre 65 – article 653 : Indemnité et frais de mission et de formation.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 20 mars 2026,
Jérôme MOUCHET, Le Maire,

Eva BOUDEY, La secrétaire de séance

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(annexé à la délibération)

COMMUNE de XAINTRAILLES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) 178

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (3) =
28.1 % de l'indice brut 1 027 + 3 x 10.89 % de l'indice brut 1 027 = 49.88 % de l'indice brut
1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire (à indiquer seulement dans la 1^{re} possibilité, si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	28.1 %

Adjoints

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1 ^{er} adjoint	10.89%
2 ^e adjoint	10.89%
3 ^e adjoint	10.89%

Délibération n° 2026_014 du 20 mars 2026.

Objet : Délégation du conseil municipale consenti aux maire

Nomenclature : 5-2-2-0-0 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées / Autres

<p><u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 11 Présents : 11 Absents : 00 - Dont pouvoir : 00</p>	<p>Votants : 11 - Dont pour : 11 - Dont contre: 00 - Dont abstention : 00</p>
---	---

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.



**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale
et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité,
pour la durée du présent mandat,**

- **De confier** à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 2 500.00€ par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal a savoir pour les opérations ayant le lien avec un projet en cours et n'excédant pas un montant de 50 000.00€ ;

15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux et exercer toute voie de recours. Le cas échéant, procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : de 10 000 € par sinistre ;

17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22. De procéder, dans les conditions suivantes : pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 100 000.00€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;



24. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
25. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
26. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 20 mars 2026,

Jérôme MOUCHET, Le Maire,

Eva BOUDEY, La secrétaire de séance

Délibération n° 2026_015 du 20 mars 2026.

Objet : Election des délégués de la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne

Nomenclature : 5-3-3-0-0 Institutions et vie politique / Désignation de représentants / EPCI

<p>Nombre de conseillers</p> <p>En exercice : 11</p> <p>Présents : 11</p> <p>Absents : 00</p> <p>- Dont pouvoir : 00</p>	<p>Votants : 11</p> <p>- Dont pour : 11</p> <p>- Dont contre: 00</p> <p>- Dont abstention : 00</p>
--	--

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (ex Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts modifiés de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral le 7 janvier 2026,

Il convient d'élire, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne au sein d'une Commission Territoriale d'énergie, pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'aura obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Le Maire propose la candidature de Bruno CYPRIEN et Jérôme MOUCHET et invite les 2 candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats pour les délégués titulaires :

- Monsieur Bruno CYPRIEN.
- Monsieur Jérôme MOUCHET.

Se sont portés candidats pour les délégués suppléants :

- Monsieur Patrick TRESEGUET
- Monsieur Pascal AIROLA

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	11 (onze)
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0 (zéro)
Nombre de suffrages exprimés :	11 (onze)
Majorité absolue :	6 (six)

Ont obtenu :

- Monsieur Bruno CYPRIEN	11 voix
- Monsieur Jérôme MOUCHET	11 voix

Monsieur Bruno CYPRIEN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Monsieur Jérôme MOUCHET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
et voté à bulletin secret,**

- **Désigne**, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, au sein d'une Commission Territoriale d'énergie:
 - o Délégués titulaires :
 - M. Bruno CYPRIEN
 - M. Jérôme MOUCHET
 - o Délégués suppléants :
 - M. Patrick TRESEGUET
 - M. Pascal AIROLA
- **S'engage** à transmettre cette délibération au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 20 mars 2026,

Jérôme MOUCHET, Le Maire,

Eva BOUDEY, La secrétaire de séance

Délibération n° 2026_016 du 20 mars 2026.

Objet : Albret Communauté : Désignation des représentants de la commune pour siéger à EAU 47

Nomenclature : 5-3-3-0-0 Institutions et vie politique / Désignation de représentants / EPCI

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 11

Absents : 00

- Dont pouvoir : 00

Votants : 11

- Dont pour : 11

- Dont contre: 00

- Dont abstention : 00

- Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°186-2017 du 20 septembre 2017, Albret Communauté a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1er janvier 2019.

Considérant les règles de représentativité des membres d'Eau47 au sein du Comité syndical, définies par l'article 4.2.2 de ses statuts, à savoir 1 à 2 délégués titulaires et autant de suppléants pour chaque commune adhérente à l'EPCI pour laquelle la compétence AEP et/ou Assainissement est transférée à EAU47 ;

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT ;

Monsieur le Maire rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Il convient de procéder à la désignation auprès d'Albret Communauté d'un membre titulaire et d'un membre suppléant nécessaires pour représenter la commune auprès d'EAU47 ;

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité,**

- **De ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ; (le cas échéant)
- **D'approuver** la désignation des élus suivants qui représenteront Albret Communauté auprès du syndicat Eau47, selon le détail suivant :
 - o Monsieur MOUCHET Jérôme, titulaire.
 - o Monsieur TRESEGUET Patrick., suppléant.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 20 mars 2026,

Jérôme MOUCHET, Le Maire,

Eva BOUDEY, La secrétaire de séance

Délibération n° 2026_017 du 20 mars 2026.

Objet : Désignation des délégués du SIVOM de Lavardac Ouest

Nomenclature : 5-3-3-0-0 Institutions et vie politique / Désignation de représentants / EPCI

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 11

Absents : 00

- Dont pouvoir : 00

Votants : 11

- Dont pour : 11

- Dont contre: 00

- Dont abstention : 00

Suite aux dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein du Sivom Lavardac ouest

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité,**

- **De désigner** les délégués :
 - o Délégués titulaires :
 - Monsieur AIROLA Pascal
 - Monsieur CYPRIEN Bruno
- **De s'engager** à transmettre cette délibération au Président du Sivom Lavardac ouest.
- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 20 mars 2026,

Jérôme MOUCHET, Le Maire,

Eva BOUDEY, La secrétaire de séance

Délibération n° 2026_018 du 20 mars 2026.

Objet : Désignation des délégués du SIVU Chenil Fourrière

Nomenclature : 5-3-3-0-0 Institutions et vie politique / Désignation de représentants / EPCI



<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 11 Présents : 11 Absents : 00 - Dont pouvoir : 00	Votants : 11 - Dont pour : 11 - Dont contre: 00 - Dont abstention : 00
--	---

Suite aux dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein du SIVU Chenil Fourrière

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité,**

- **De désigner** les délégués :
 - o Délégués titulaires :
 - Madame REGLAT Elodie
 - Madame BAQUE Cécile
- **De s'engager** à transmettre cette délibération au Président du SIVU Chenil fourrière.
- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
 Fait à Xaintrailles, le 20 mars 2026,
 Jérôme MOUCHET, Le Maire,

Eva BOUDEY, La secrétaire de séance

Délibération n° 2026_019 du 20 mars 2026.

Objet : Désignation du correspondant de crise Enedis

Nomenclature : 5-3-4-0-0 Institutions et vie politique / Désignation de représentants / Autres

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 11 Présents : 11 Absents : 00 - Dont pouvoir : 00	Votants : 11 - Dont pour : 11 - Dont contre: 00 - Dont abstention : 00
--	---

Suite aux dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement du correspondant de crise auprès d'Enedis.

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité,**

- **De désigner** le correspondant de crise :
 - o Délégué titulaire : Monsieur Jérôme MOUCHET
 - o Délégué suppléant : Monsieur Pascal AIROLA
- **De s'engager** à transmettre cette délibération à Enedis.
- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
 Fait à Xaintrailles, le 20 mars 2026,
 Jérôme MOUCHET, Le Maire,

Eva BOUDEY, La secrétaire de séance

Questions orales

Daniel BACHERE souhaite prendre la parole et revenir sur la délibération du les Indemnités des adjoints. Il explique que sur le précédent mandat ils n'ont pas utilisé la totalité de l'enveloppe

d'indemnités. Il exprime sa désapprobation sur cette répartition et dit que le total de 50 000€ doit être utilisé autrement.

- Réponse de Pascal AIROLA : L'argent a été économisé mais pas investi dans la commune.
- Réponse de Jérôme MOUCHET. Le montant est déterminé par le barème définit par la loi.
- Réponse de Pascal AIROLA. Ce montant correspond à la rétribution votée pour l'investissement des personnes.
- Réponse de Elodie REGLAT : Cette proposition peut être à rediscuter dans le temps.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire annonce que la séance est levée à 19h11.
La présente séance comprend les délibérations du n° **2026_009 à 2026_019**.

Validé le 25/03/2026
par Jérôme MOUCHET,
Le Maire,



Publié le 26/03/2026
Affiché le 17/04/2026

Eva BOUDEY,
Le secrétaire de séance

